



A R R E T E n° 05/2016

Objet : DIVAGATION DES CHIENS ERRANTS ET DANGEREUX SUR LA COMMUNE DE SAINT XANDRE

Le Maire de SAINT XANDRE,

Vu l'article L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.211-11 et suivants et L.213 et suivants du Code Rural,

Vu l'article 1385 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux,

Vu l'article L.1311-2 du Code de la santé Publique et réprimé par l'article 99-6 du décret 73-502, concernant la circulation des chiens sur la voie publique, en zone urbaine non tenue en laisse,

Vu l'article R.622-2 du Code Pénal, punissant d'une contravention de la 2^{ème} classe – Natinf 225, les gardiens d'animaux susceptible de présenter un danger pour les personnes, de les laisser divaguer.

Vu la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,

Vu l'arrêté du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'article R.211-1 du Code rural et établissant la liste des chiens susceptibles d'être dangereux,

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité et la salubrité publique,

Considérant qu'il convient de prendre les mesures pour lutter contre la divagation des chiens et des chats errants,

A R R E T E

Article 1^{er} : Il est expressément défendu de laisser les chiens (et les chats) divaguer sur la voie publique, seuls et sans maître ou gardien. Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les sacs contenant des déchets ménagers ou dans les dépôts d'immondices.

Article 2 : Tout chien circulant sur la voie publique doit être constamment tenu en laisse, c'est-à-dire relié physiquement à la personne qui en a la garde.

Article 3 : Tout chien circulant sur la voie publique, même accompagné, doit être identifiable. Il doit être muni d'un collier portant une plaque de métal gravée, comportant le nom et l'adresse du domicile de leur propriétaire ou identifiés par tout autre procédé agréé (puce électronique – tatouage).

Article 4 : Tout chien errant trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière (CDA de La Rochelle ou S.P.A de Lagord). Il en sera de même de tout chien errant, paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié.

Article 5 : Les propriétaires, locataires, fermiers ou métayers, ont le droit de saisir et de faire conduire à la fourrière animale, les chiens et les chats errants sur leur terrain.

Article 6 : Tous les chiens de 1^{ère} catégorie (chiens d'attaque) et de 2^{ème} catégorie (chiens de garde et de défense) prévues par la loi ne peuvent être détenus par certaines personnes (mineurs, majeurs sous tutelle sauf autorisation contraire du juge des tutelles, personnes condamnées à certaines peines inscrites au casier judiciaires). La déclaration en Mairie de détention de chiens relevant de ces deux catégories est obligatoire (un permis de détention est délivré par le service de la police municipale). Ils doivent pour circuler sur le domaine public être obligatoirement tenus en laisse et muselés.

Article 7 : L'utilisation des chiens de manière agressive ou à des fins de provocation et d'intimidation ainsi que dans toutes circonstances créant un danger pour autrui, est rigoureusement interdite et fera l'objet de poursuites prévues par la loi.

Article 8 : Tout chien de 1^{ère} ou de 2^{ème} catégorie qui aura mordu une personne ou un animal fera l'objet d'une mise en fourrière par mesure de prévention. Il sera soumis à l'examen d'un vétérinaire et restera en observation pendant 48 heures, frais à la charge du propriétaire. A l'issue de ce délai, si l'animal est réputé dangereux, il sera euthanasié. Il pourra être rendu au propriétaire, s'il présente toutes les garanties de garde. Dans le cas contraire, le chien fera l'objet d'une cession d'office à un refuge agréé (type S.P.A.).

Article 9 : Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils seront employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

Article 10 : Les chiens errants en état de divagation seront saisis et mis en fourrière où ils seront gardés, pendant un délai fixé par le refuge animalier. Les propriétaires de chiens identifiés sont avisés de la capture par les soins du responsable de la fourrière. Les chiens ne seront restitués à leur propriétaire qu'après paiement des frais de fourrière.

Article 11 : Les chiens mis en fourrière qui ne seraient pas réclamés par leur propriétaire au-delà du délai fixé par le refuge animalier, sont considérés comme abandonnés et deviennent la propriété du gestionnaire de la fourrière. Après expiration de ce délai de garde, si le vétérinaire en constate la nécessité, il procède à l'euthanasie de l'animal.

Article 12 : Les personnes qui ne respectent pas les présentes dispositions s'exposent aux sanctions prévues par les textes et règlements en vigueur. Les procès-verbaux seront transmis aux tribunaux compétents. Le présent arrêté sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles.

Article 13 : Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 14 : Monsieur le Maire, la Police Municipale, la Gendarmerie Nationale, et tous les agents assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Xandre, le 12 janvier 2016
P/Le Maire, et par délégation
L'Adjoint, Olivier LEONARD

TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE
Sous le N° 017 - 211704143 -- 2016 011 2 - AR 2016 - 05 ----- - AR
Accusé de Réception Préfecture Reçu le : 12 10 / 2016



Ampliation transmise à :

Monsieur le Préfet de Charente Maritime,
Monsieur le Cdt de la BTA de Gendarmerie de Nieul/Mer,
Fourrière animale de la CDA de La Rochelle,
Société Protectrice des Animaux de Lagord,